LOI portant que les biens provenant de la succession Soubise *seront administrés et vendus comme les autres biens nationaux.*

B. N°. 19.
D. 87.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

ART. I.er La loi du 7 juillet 1793 est rapportée. Les biens provenant de la succession *Soubise* seront gérés, administrés et vendus comme les autres biens nationaux.

II. Les créanciers sur ces biens seront liquidés et payés de la même manière que les autres créanciers sur les biens d'émigrés.

III. L'agent établi en vertu de la loi ci-dessus citée, cessera ses fonctions de caissier et d'agent dans la décade à compter de ce jour.

IV. Il déposera, dans la même décade, à la caisse générale, son fonds de caisse, et y joindra un bordereau visé par la commission des revenus nationaux, indicatif des sommes formant capitaux, et de celles provenant de simples fruits ou revenus.

V. Il remettra, dans le même délai, à la trésorerie, le compte et les pièces des deux paiemens qui ont été faits sur ses certificats, en exécution de la loi du 27 brumaire, sur les cinquante mille sept cent onze livres un sous deux deniers, qu'il a déposés en exécution de celle du 23 septembre dernier (*vieux style*) concernant les dépôts forcés. Il remettra en même temps le récipissé qui lui a été délivré de cette somme par le caissier général, et y joindra un état de lui certifié, visé par la commission des revenus nationaux, et indicatif de la somme capitale et des sommes d'arrérages, dont le reliquat de ce compte se trouvera composé.

Les oppositions subsistantes en ses mains sur lesdites sommes d'arrérages, sont annullées, sauf aux parties opposantes à les renouveler entre les mains du conservateur des oppositions sur la trésorerie.

VI. Dans deux mois de ce jour, les comptes par mois qui lui resteraient à rendre, seront par lui remis à la trésorerie nationale, avec les pièces justificatives, conformément à la loi du 3 germinal ; ceux par lui rendus jusqu'à ce jour, seront également remis à la

Case folio FRC 28360

trésorerie nationale, avec les pièces à l'appui, par la commission des revenus nationaux. Son traitement et celui d'un commis qu'il pourra conserver pour rendre son compte et donner tous renseignemens nécessaires, cesseront à l'expiration dudit délai.

VII. Il remettra à l'agence générale des domaines nationaux tous les cartons, titres, papiers et renseignemens relatifs à cette administration particulière, excepté les registres et papiers nécessaires à la liquidation des créances, lesquels seront remis au département de Paris.

VIII. Les comptes à rendre par les ci-devant administrateur et trésorier de ladite succession, à compter du décès de feu *Charles Rohan-Soubise*, seront remis, dans un mois pour tout délai, par leur fondé de pouvoirs, vu leur état de détention, savoir; le compte du trésorier avec les pièces à l'appui, à la trésorerie nationale, et le compte de l'administrateur, à l'agence générale des domaines nationaux, avec une copie du compte de recette du trésorier, certifiée par son fondé de pouvoir, pour servir de renseignemens sur les débets actifs.

IX. Les sous-agens et receveurs particuliers des biens de ladite succession, cesseront toute gestion et administration desdits biens dans la décade du jour de la notification du présent, et remettront, dans le même délai, les titres, registres et papiers y relatifs au préposé de l'agence des domaines de la situation des biens.

X. Les comptes restant à rendre par lesdits sous-agens et receveurs particuliers des biens de ladite succession, seront rendus sur les lieux directement au préposé de l'agence générale de leur arrondissement, dans trois mois à dater de ce jour. Ils verseront directement aux receveurs de district leurs fonds de caisse, et en remettront un bordereau, certifié par eux, au préposé de l'agence générale, distinctif des sommes pour capitaux ou provenant de simples revenus.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Messidor, an second de la République, française une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *président;* A. DUMONT, BRIVAL et LEGENDRE, *secrétaires.*

B. N°. 19.

D. 88.

LOI relative au citoyen Lebon, *représentant du peuple.*

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le comité de sa-

lut public sur les pétitions faites sur les opérations de *Joseph Lebon*, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* BORDAS et TURREAU, *secrétaires.*

LOI qui fixe le traitement des agens et des employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines.

B. N°. 20.

D. 91.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier prairial de la seconde année de la République, les traitemens des agens et de tous les employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines, autres que les receveurs, seront payés, à chacun d'eux, sur le pied porté au tableau joint au présent décret.

II. Les receveurs continueront de jouir des remises et *minimum* de remises qui leur sont attribués par la loi du 14 août 1793; mais à compter du même jour, premier prairial, leurs remises annuelles ne pourront excéder six mille livres.

III. Il sera payé, pour frais de loyer et de bureaux, aux directeurs et à ceux des receveurs dont la recette annuelle sera de trois cent mille livres et au dessus, une somme de quinze cents livres par chacun des commis que le besoin du service exigera dans leurs bureaux. Le nombre de commis sera fixé par la commission des revenus nationaux, sur la proposition des agens.

IV. Les traitemens et remises accordés par la loi du 14 août 1793, seront calculés sur un produit de cent quatre-vingt millions par an, à quelque somme qu'il se soit élevé.

DÉSIGNATION DES PRÉPOSÉS.	Leur nombre.	Traitement individuel proposé.	TOTAL des traitemens sur ce pied.
Agens	9	6,000tt	54,000tt
Directeurs	14	5,500	77,000
Sous-directeurs	14	5,000	70,000
Premiers commis	11	4,500	49,500
Premiers commis en 2d	13	4,000	52,000
Vérificateurs des comptes	12	4,000	48,000
Commis principaux des comptes	12	3,000	36,000
Commis principaux de correspondance	13	3,000	39,000
Expéditionnaires	80	2,000	160,000
Greffier de lettres de ratification	1	3.000	3,000
Enregistreur d'oppositions	1	2,500	2,500
Vérificateur d'oppositions	1	2,500	2,500
Enregistreur de lettres de ratification	1	2,500	2,500
Délivreur d'extraits	1	2,500	2,500
Garde-magasin des impositions	1	2,700	2.700
Chef du bureau des locations	1	5,000	5,000
Sous-chef	1	4,000	4,000
Commis principaux	3	3,000	9,000

DÉSIGNATION DES PRÉPOSÉS.	Leur nombre.	Traitement individuel proposé.	TOTAL des traitemens sur ce pied.
Commis principaux des bureaux de perception	6	3,000tt	18,000tt
Visiteurs de locations	2	1,800	3,600
Architectes appointés	4	2,500	10,000
Défenseur appointé	1	3,000	3,000
Défenss. aussi appointés	2	2,000	4,000
Commis expéditionnaires à la perception	24	2,000	48,000
Directeurs dans les départemens	88	6,000	528,000
Inspecteurs	186	6,000	1,116,000
Vérificateurs	204	4,000	816,000
Garde-magasin du timbre à Paris	1	3,000	220,500
Idem dans les départems.	87	2,500	
Contrôleurs du timbre	2	2,500	5,000
Surveillant	1	2,500	2,500
Compteurs	4	1,200	7,800
	3	1,000	
Timbreurs	6	1,200	97,200
	100	900	
Tourne-feuilles	6	600	43,600
	100	400	

Visé par l'inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Messidor, an second de la République francaise, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *président;* BORDAS, BRIVAL, A. BESSON et A. DUMONT, *secrétaires.*

LOI qui accorde des pensions de retraite à plusieurs militaires retirés du service pour cause de blessures ou d'infirmités.

B. n°. 23.

D. 106.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé par la trésorerie nationale aux défenseurs de la patrie dénommés dans les trois états annexés au présent décret, la somme de deux cent trente-sept mille cent vingt-huit livres quatre sous huit deniers, à titre de pensions de retraite dont ils sont susceptibles, aux termes des lois des 22 août 1790, 16 et 17 mai 1792, 6 juin, 8 juillet 1793 (*vieux style*), 6 nivôse et 21 pluviôse de la deuxième année républicaine, savoir;

1°. A ceux mutilés et blessés en combattant pour la cause de la liberté, la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-trois livres huit sous;

2°. A ceux que des infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions ont forcés de se retirer du service, celle de vingt mille quatre cent livres.

3°. Aux anciens militaires qui ont, à raison d'infirmités et d'incapacité reconnue de pouvoir continuer leur service, été jugés dans le cas d'obtenir leur retraite, cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre livres seize sous huit deniers.

II.

Les sommes énoncées à l'article précédent seront réparties entre lesdits militaires blessés et infirmes, d'après les proportions indiquées par lesdits états, et ils commenceront à toucher leurs pensions respectives, à compter des époques qui s'y trouvent également désignées.

III.

Il sera fait déduction aux pensionnaires des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoires, soit à compte de leurs pensions; ils se conformeront d'ailleurs aux dispositions des lois rendues sur les pensions, et notamment de celles des 10

février, 19 et 30 juin, 17 juillet 1793 (*vieux style*), 16 vendémiaire et 9 nivôse derniers.

IV.

Le *maximum* des pensions fixé provisoirement à trois mille livres par les lois des 19 juin et 28 septembre 1793 (*vieux style*), ne sera point applicable aux soldats gravement mutilés, qui recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi, en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures.

V.

Sur les réclamations de *Michel Marandeau*, de *François Yvert*, capitaine au cinquante-sixième régiment d'infanterie, et de *Dézoteux*, ancien chirurgien-major du régiment du tyran, et membre du conseil de santé de Paris,

La Convention nationale, considérant que le premier a perdu l'usage du bras par suite de blessures; que le second, ayant obtenu sa retraite pour cause de blessures, a droit d'être traité d'après le grade de capitaine qu'il occupait, quoiqu'il n'en ait pas exercé les fonctions pendant deux ans; que le troisième jouissant d'un traitement de cinq mille livres depuis plus de deux années antérieurement à sa retraite, sa pension doit être fixée sur le pied de ce traitement,

Décrète que la pension de *Michel Marandeau*, fixée par le décret du 20 nivôse à six cents livres, sera portée à huit cents livres;

Qu'il sera accordé à *François Yvert*, à raison de quarante années vingt-huit jours de service dont il justifie, une pension de quinze cent soixante-neuf livres quinze sous six deniers, au lieu de celle de huit cents livres pour laquelle il a été compris dans le décret du 21 floréal dernier;

Que *Désoteux*, dont les services sont constatés excéder cinquante

années, jouira d'une pension de cinq mille livres, qui demeurera fixée provisoirement à trois mille livres, en conformité des lois des 19 juin et 28 septembre 1793 (*vieux style*), au lieu de celle de deux mille livres décrétée en sa faveur le 8 germinal dernier;

Et que les articles des décrets relatifs aux pensions qui leur ont été respectivement accordées, seront rayés tant sur les minutes que sur les expéditions desdits décrets.

Les états ne seront point imprimés.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* Bordas et A. Besson, *secrétaires.*

LOI qui accorde des pensions à plusieurs veuves des citoyens morts en défendant la patrie.

B. n°. 23.

D. 107.

Du 21 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les veuves des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, dénommés en l'état annexé au présent décret, recevront à titre de pensions la somme de soixante-neuf mille sept cent soixante-seize livres deux sous deux deniers, conformément aux dispositions de loi du 4 juin 1793 (*vieux style*), et de celle du 13 prairial dernier, laquelle somme sera répartie entr'elles, d'après les proportions indiquées audit état.

II.

Les pensions accordées auxdites veuves leur seront payées, au

terme de l'article Ier. du titre II de la loi du 13 prairial, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections respectives, à partir des époques désignées audit état, sauf à imputer, sur le montant desdites pensions, les sommes susceptibles de retenue qu'elles auraient pu recevoir à compte.

L'état ne sera point imprimé.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *président;* Bordas et A. Besson, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIe DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.